



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30 mai 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

MEGAZONE DÉPARTEMENTALE

57970 Illange

Références : 2024-05-29_ILLANGE_KNAUF-INSULATION_RAPVI-CI-LEVEE-MED_CPE_00082

Code AIOT : 0003012705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2024 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté MEGAZONE DÉPARTEMENTALE 57970 Illange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
- MEGAZONE DÉPARTEMENTALE 57970 Illange
- code AIOT : 0003012705
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié par arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-203 du 21 août 2019 à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.3 partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 9.3.1 partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.3 partiel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors du contrôle inopiné réalisé par un laboratoire extérieur que les valeurs limites d'émissions atmosphériques des conduits E1, E3, E5 et E12 étaient respectées. La mise en demeure du 27 octobre 2023 concernant les concentrations et les flux en SOx peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.2.3 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2023
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none"> • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ; • à une teneur en 8% O2 pour le cubilot (émissaire E1) et sur effluents bruts pour les autres émissaires. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : tableau non reproduit [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 8 septembre 2023, l'autosurveillance des rejets atmosphériques d'avril 2023 du conduit E1 (cubilot) avait relevé un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) pour ce qui concerne les concentrations et les flux horaires en CO, poussières et SOx. L'exploitant avait demandé une contre-mesure sur les rejets atmosphériques du conduit E1 le 11 mai 2023 et le 26 octobre 2023 par le laboratoire extérieur agréé CERECO. La concentration et le flux horaire des poussières et du CO étaient inférieurs aux VLE. Cependant, la concentration et le flux horaire en SOx étaient toujours supérieurs aux VLE. Monsieur le préfet a ainsi mis en demeure le 27 octobre 2023 l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 modifié (partiel) de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé relatif aux valeurs limites dans les rejets atmosphériques. L'exploitant a demandé une contre-mesure sur les rejets atmosphériques du conduit E1 le 24 janvier 2024 par le laboratoire CERECO (Rapport n°B24/R40519/00229). La concentration et le flux horaire des SOx étaient inférieurs aux VLE. Lors de la visite inopinée du 14 mars 2024, les rapports du laboratoire extérieur agréé SOCOTEC

ne relèvent pas de dépassement des VLE pour les conduits E1 (rapport n°EK2L024643), E3 (rapport n°EK2L024646), E5 (rapport n°EK2L024648) et E12 (rapport n°EK2L024690). La mise en demeure relative au respect des prescriptions de l'article 3.2.3 partiel de l'arrêté d'autorisation modifié susvisé est considérée comme levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 9.3.1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 8 septembre 2023, l'inspection avait constaté que les autosurveillances des rejets atmosphériques par un laboratoire extérieur agréé (hors mesures en continu) étaient transmis aux services de l'inspection sur demande. Cependant, les rapports examinés étaient transmis sans analyse, ni interprétation des résultats. Lors des dépassements de valeurs limites d'émission relevés par l'autosurveillance, l'exploitant n'avait pas transmis les actions correctives envisagées pour un retour à la conformité. Compte tenu de la non-conformité constatée, Monsieur le préfet a mis en demeure le 27 octobre 2023 l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé relatif à l'analyse et à la transmission des résultats de l'autosurveillance. Par courrier du 1 ^{er} décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les actions correctives déjà réalisées et celles envisagées pour permettre un retour rapide à la conformité. La mise en demeure relative au respect des prescriptions de l'article 9.3.1 partiel de l'arrêté d'autorisation susvisé est considérée comme levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.3 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...]
Constats : L'inspection a enregistré 6 signalements récents d'odeurs de la part de riverains du site sur la commune d'Illange via un mail à la mairie et sur la messagerie DREAL : - 3 mars 2024 à 11h30 route de Thionville : aucun évènement particulier recensé sur le site à cette date et l'adresse du plaignant ne se situait pas sous les vents en provenance de l'usine, - 6 mars 2024 à 13h30 route de Thionville, - 7 mars 2024 à 11h45 devant la mairie et 12h29 route de Thionville, - 8 mars 2024 à 10h45 devant le gymnase et à 13h30 route de Thionville. Au cours de la journée du 14 mars 2024, l'inspection n'a pas relevé d'odeurs à l'entrée du site, aux abords et dans les rues de la commune d'Illange. L'exploitant a indiqué qu'aucune plainte d'odeur n'a été relevée sur la plateforme Odométric dédiée aux nuisances olfactives relevées par les riverains dans la semaine précédent l'inspection. L'inspection rappelle que pour que tous les signalements d'odeurs soient pris en compte dans l'observatoire des odeurs, les riverains sont invités à les saisir sur la plateforme Odometric (renseignement à info@odometric.com). En outre, l'exploitant a indiqué être en cours de : - déploiement de dispositifs de brumisation visant à réduire les nuisances liées aux envols de poussières et aux odeurs, - réalisation d'une étude d'impact olfactif de son unité (résultat 2ème trimestre 2024).
Type de suites proposées : Sans suite